FRC 7
2155 04

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
23077

RAPPORT

FAIT

PAR FRANÇOIS MUSARD (de la Côte-d'Or),

SUR une résolution du 21 messidor, relative à une demande formée par l'administration municipale de Châtillon-sur-Seine, tendante à être autorisée à acquérir des bâtimens nationaux.

Séance du 24 messidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Cinq-cents vous a transmis, par un message, la résolution qu'il a prise le 21 messidor pour autoriser l'administration municipale de Châtillon-sur-

THE NEWBERRY
LIBRARY

Seine à acquérir les bâtimens des ci-devant Génovéfains, où elle desire placer l'hospice civil de cette commune.

Vous avez nommé, pour l'examiner et vous en faire le rapport, une commission composée des citoyens Artaud-Blanval, Coutisson-Dumas et moi.

Cette résolution est présentée sous la forme d'urgence, et motivée ainsi qu'il suit :

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ;

» Considérant qu'il est instant de prononcer sur les difficultés qui entravent la vente et le paiement des domaines nationaux,

» Déclare qu'il y a urgence ».

Indépendamment de ces motifs, l'empressement de venir au secours de l'humanité souffrante, fait une loi à votre commission de vous en proposer l'adoption.

Votre commission s'est ensuite occupée de l'examen de la pétition et des pièces produites à l'appui, pour reconnoître si elles étoient dans les formes voulues par la loi. La demande a été formée par les membres de l'administration de l'hospice, appuyée et reconnue nécessaire par l'administration municipale ; enfin elle est homologuée par l'administration centrale de la Côte-d'Or. Jusques-là la hiérarchie des pouvoirs est observée : mais cette demande n'est point parvenue au Corps législatif par l'intermédiaire du gouvernement, et vous vous êtes fait une règle de n'en accueillir aucune qui ne fût revêtue de cette formalité ; et, dans le vrai, le Directoire exécutif, comme chef suprême de l'autorité administrative, est seul compétent pour juger de la légalité des actes qui émanent d'elle. Il étoit de votre sagesse, citoyens représentans, d'adopter une mesure conservatrice des attributions que l'acte constitutionnel a déléguées aux différens pouvoirs ; vous êtes convaincus que

celui d'entre eux qui osera empiéter sur les droits de l'autre, pourra bien jouir d'un triomphe éphémère, mais qu'il trouvera tôt ou tard sa ruine dans le succès même de sa criminelle entreprise. Aussi votre commission, scrupuleusement fidèle à vos principes, sans s'être occupée du fond de la question, vous propose, à l'unanimité, le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor an 6.

435